

ARRÊTÉ
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Monts-de-Randon
Le Maire au nom de l'état

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration préalable délivrée en date du 28/07/2023 ;

Vu la demande de retrait déposée le 04/09/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

La décision de non-opposition à la déclaration préalable susvisée est RETIRÉE.

Le 11 septembre 2023

Le maire,

Francis SAINT-LEGER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.